

©PAT TORRANCE

DERBY

CONCOURS
COMBINÉ

RÈGLEMENTS

Attelage



ÉDITION 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
PRINCIPE	5
CODE D'ÉTHIQUE	8
MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX – CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX	12
Barème des amendes et pénalités en lien avec le contrôle des médicaments équinés	21
Annexe 1 – Plan de classification des drogues et médicaments	24
ACTIONS DE PRÉVENTION AFIN DE MAINTENIR LE CHEPTEL ÉQUIN DU QUÉBEC EN SANTÉ	27
SECTION I – DERBY D'ATTELAGE	28
100 – Admissibilité	28
101 – Équidés	29
102 – Tenue vestimentaire	30
103 – Voitures et traîneaux	31
104 – Harnais et équipement	33
105 – Officiels	33
106 – Premiers répondants	34
107 – Sécurité	34
108 – Publicité	34
109 – Le parcours	35
110 – L'épreuve de derby	35
111 – Chronométrage	37
112 – Pénalités	38
113 – Exemple de règles applicables au championnat des meneurs pour une association	41

Les éditions Vice Versa

4545, av. Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514 252-3030
Télec. : 514 252-3068
www.editionsviceversa.ca

Responsable : Anabelle Morante
Design : Marie-José Legault

Une publication ©Cheval Québec – Tous droits réservés.

ISBN 978-2-923974-50-7 (5^e édition, Avril 2022 - PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2022

SECTION II – COMBINÉ D’ATTELAGE	44
200 – Admissibilité.....	44
201 – Taille des équidés.....	45
202 – Tenue vestimentaire.....	45
203 – Voitures.....	46
204 – Harnais.....	46
205 – Équipement.....	47
206 – Officiels.....	47
207 – Avant-programme.....	48
208 – Premiers répondants.....	48
209 – Sécurité.....	48
210 – Publicité.....	49
211 – Niveau de compétition / épreuves.....	49
212 – Manège et carrière.....	50
213 – Inspection.....	50
214 – Inscription.....	50
215 – Palefrenier (navigateur).....	51
216 – Classement final.....	51
217 – Épreuve de dressage.....	51
218 – Épreuve de maniabilité.....	53
219 – Épreuve de marathon.....	55
220 – Exemple de règles applicables au championnat des meneurs pour une association.....	57

PRÉAMBULE

Sur tous les points non inscrits au présent règlement de Cheval Québec, les règles édictées par Canada Équestre servent de guide à l'évaluation de la situation qui se présente. **Le présent règlement a préséance sur celui de Canada Équestre et sur ceux des associations.**

À toutes les étapes de la préparation, de l'entraînement et de la compétition, la primauté doit être accordée à la santé et au bien-être du cheval.

Le cheval doit être à son naturel. Toute médication administrée aux chevaux doit être conforme à la réglementation de Canada Équestre.

Des contrôles antidopage peuvent être effectués au hasard parmi les participants.

La politesse, la bonne tenue et le respect des officiels sont de rigueur.

Il est important que les meneurs se responsabilisent face au code d'éthique énoncé.

Le présent règlement ainsi que le règlement de sécurité de Cheval Québec sont applicables intégralement à l'ensemble des épreuves de la compétition.

PRINCIPE

RÈGLEMENT PROVINCIAL

Ces règles ont pour but, autant que possible, d'uniformiser les compétitions d'attelage. Cependant, les conditions doivent être équitables et semblables pour tous les concurrents. Aussi, il est nécessaire d'établir certaines règles strictes et claires qui doivent être soigneusement observées.

PÉNALITÉS

Les règlements concernant la compétition ainsi que le règlement de sécurité de Cheval Québec doivent être rigoureusement appliqués par les officiels. Les concurrents qui ne respectent pas ces règlements peuvent encourir la disqualification ou l'élimination, à moins qu'une pénalité soit prévue dans l'article concerné.

APPEL

Un meneur qui estime être lésé par une décision du juge peut loger un appel auprès de la commission d'appel. Cet appel doit être signifié à l'organisateur et au juge en chef de l'événement avant la remise des prix et être accompagné d'un dépôt. Le montant du dépôt est déterminé par l'association locale ou par l'organisateur de l'événement. Généralement, le montant est établi entre 75 \$ et 100 \$.

La commission d'appel est constituée par au moins 3 personnes siégeant au conseil d'administration de l'association concernée (soit le président et 2 membres du conseil). L'appel doit être étudié dans le délai le plus court possible suivant la date où il a été logé. Si l'appel est retenu par la commission, le dépôt est remis au meneur ayant logé l'appel. La commission d'appel doit en remettre une copie à Cheval Québec.

AIDE EXTÉRIEURE

Toute intervention par une tierce partie, non à bord de la voiture, sollicitée ou non, dans l'intention de faciliter la tâche du concurrent ou d'aider ses chevaux est considérée comme une aide extérieure.

L'utilisation par le meneur et par le(s) navigateur(s) de toute forme de communication électronique sur la voiture tandis que le concurrent effectue son parcours pendant l'épreuve est prohibée.

Les cas suivants sont considérés comme une assistance légale : l'intervention des officiels et préposés à la sécurité sur le terrain pour éviter des accidents, pour redresser une voiture renversée ou pour réparer un équipement brisé.

DISQUALIFICATION (D)

Un concurrent peut être disqualifié pour avoir enfreint ces règlements à n'importe quel moment pendant une compétition. Un concurrent disqualifié n'est pas autorisé à poursuivre la compétition et ne peut prétendre à aucun classement. Un rapport du juge doit être acheminé à Cheval Québec. Une action disciplinaire peut être prise par la suite par le comité du concours hippique concerné ou par le comité de discipline de Cheval Québec.

ÉLIMINATION (E)

Les concurrents peuvent être éliminés d'une manche pour avoir contrevenu à certaines règles pendant l'épreuve. L'élimination figure sur la liste des différentes pénalités et peut être infligée en l'absence de toute autre pénalité spécifique. Les chevaux et les concurrents éliminés dans une manche peuvent prendre part aux manches suivantes.

ABANDON (R)

Les concurrents qui, pour quelque raison que ce soit, ne désirent pas continuer peuvent abandonner au cours de n'importe quelle manche. Si un concurrent abandonne dans une manche, il peut être autorisé à prendre part à une autre manche.

RETRAIT (W)

Les concurrents sont considérés comme s'étant retirés de la compétition si, pour quelque raison que ce soit, ils n'ont pas pris part au départ d'une manche. Une fois qu'ils se sont retirés, les concurrents ne peuvent plus prendre part à la compétition.

CHEVAL BOITEUX OU INAPTE

Si un cheval est jugé boiteux ou inapte par le juge, le cheval est disqualifié et ne peut plus participer à la compétition.

BOURSES

En Derby, le montant des bourses est à la discrétion de chaque organisateur.

RÉCOMPENSES ET PRIX EN ESPÈCES

Les concurrents ayant abandonné ou ayant été éliminés dans l'une des manches ne peuvent prétendre à aucun classement, aucune récompense ni aucun prix en espèce dans la manche concernée ou au classement final de la compétition.

INSCRIPTION

Le montant des inscriptions aux épreuves est à la discrétion de l'organisateur de la compétition.

CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent code d'éthique énonce les principales règles que chaque membre individuel de Cheval Québec, qu'il soit concurrent, propriétaire de chevaux, organisateur de compétitions, officiel, instructeur, entraîneur ou administrateur doit mettre en application dans ses rapports avec les membres de l'organisme provincial et du public en général aussi bien qu'avec les chevaux.

ARTICLE 2. APPLICATION

Le présent code d'éthique s'applique à chaque membre individuel de Cheval Québec. Le comité exécutif de l'organisme veille à son application et peut imposer en cette matière, après s'être conformé à la procédure prescrite dans les règlements généraux de Cheval Québec, les sanctions prévues auxdits règlements.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE CHEVAL QUÉBEC ET ENVERS LE PUBLIC

Le membre de Cheval Québec doit se rappeler constamment que son statut de membre comporte, en plus des droits et des privilèges qui lui sont reconnus, un certain nombre d'obligations.

De façon générale, le membre doit :

- 3.1. chercher constamment à travailler dans les meilleurs intérêts de l'organisme ;
- 3.2. œuvrer au sein de l'organisme à rehausser l'image des sports équestres auprès de la population ;
- 3.3. faire preuve en tout temps, dans ses relations avec les autres membres et avec la population, d'honnêteté, de loyauté et d'objectivité ;
- 3.4. valoriser en toute circonstance l'esprit sportif ;
- 3.5. accorder une priorité à la sécurité et à l'équité dans tous les aspects de la pratique des sports équestres.

De façon particulière, le membre doit :

- 3.6. se conformer en toute circonstance aux exigences des règlements en vigueur au sein de Cheval Québec ;
- 3.7. s'abstenir d'agir d'une manière qui est préjudiciable aux intérêts de l'organisme ;
- 3.8. faire preuve dans ses déclarations publiques d'une grande objectivité et s'en tenir à la vérité ;
- 3.9. éviter de porter préjudice à autrui ou aux sports équestres en prenant part à des activités qui, en raison de son statut de membre ou de sa fonction au sein de Cheval Québec, le placent en situation de conflit d'intérêts ;
- 3.10. s'abstenir d'encourager des membres de Cheval Québec à contrevenir aux règlements de l'organisme.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DANS SON COMPORTEMENT À L'ENDROIT DES CHEVAUX

En ce domaine, le membre doit retenir que les chevaux qu'il fait travailler et dont il a la garde doivent en tout temps être traités avec humanité.

De façon générale, le membre doit :

- 4.1. tenir compte, en premier lieu et dans toutes les activités auxquelles il participe, du bien-être des chevaux ;
- 4.2. traiter les chevaux avec la bonté, le respect et la compassion qui leur sont dus ;
- 4.3. prodiguer les soins nécessaires aux chevaux lorsqu'il les manipule, les soigne et les transporte ;
- 4.4. prendre les mesures nécessaires pour que les chevaux reçoivent des soins préventifs et des interventions vétérinaires appropriés ;
- 4.5. se tenir informé des avancées en matière de traitement des chevaux ;

4.6. respecter le code de pratique des équidés.

De façon particulière, et sans être exhaustif, le membre doit :

4.7. s'abstenir de faire subir aux chevaux de mauvais traitements et de faire preuve de cruauté à leur endroit, y compris :

- placer un objet dans la bouche d'un cheval de manière à provoquer un inconfort ou une détresse excessive ;
- laisser un mors dans la bouche d'un cheval pour de longues périodes de temps créant ainsi une gêne excessive ou une détresse ;
- attacher un cheval vers le haut ou en flexion dans une stalle causant une gêne excessive ou une détresse ;
- attacher un cheval dans une stalle sans accès à de la nourriture ou de l'eau pendant une période de temps prolongée ;
- longer ou monter à cheval de manière à causer une gêne excessive ou une détresse ;
- fixer tout corps étranger sur le cheval, le licou, la bride et / ou la selle afin de désensibiliser le cheval ;
- utiliser des techniques d'entraînement ou des méthodes telles que l'usage d'objets pour frapper les membres du cheval ;
- faire preuve de cruauté en utilisant abusivement une cravache, un fouet ou tout autre instrument sur un cheval dans une stalle, sur une piste, dans une aire d'entraînement, un manège de concours ou ailleurs sur le site du concours, avant, après ou pendant tout concours, par toute personne. Frapper la tête du cheval (à la nuque ou devant la nuque) avec une cravache, un fouet ou un autre instrument sera considéré comme de la cruauté ;
- saccader abusivement les guides ;
- utiliser de l'équipement interdit ;
- faire travailler un cheval lorsqu'il est blessé, en mauvaise condition physique ou qui paraît sans énergie, léthargique, amaigri ou extrêmement fatigué ;
- infliger tout autre traitement ou adopter un comportement qu'un officiel considère d'ordre inhumain ou abusif.

4.8. La présence de traces de sang sur un cheval peut être due à de mauvais traitements et chaque cas doit être examiné individuellement par n'importe quel membre du jury de terrain. (Cela peut entraîner la disqualification de l'équidé).

4.9. Dans les cas de présence minimale de sang dans la bouche, par exemple lorsque le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, ou de taches de sang minimales dues à une blessure superficielle sur les membres, on peut autoriser l'athlète à poursuivre l'épreuve après avoir fait vérifier la blessure par un membre du jury de terrain. (Cela peut entraîner la disqualification de l'équidé).

MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX – CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX

(a) INTRODUCTION

- (1) Les règlements sur les drogues et médicaments énoncés ci-après ont pour but de garantir l'égalité des chances entre les concurrents lors des compétitions sanctionnées par Cheval Québec, d'assurer le bien-être des chevaux, et de maintenir la confiance du public en l'équité des concours hippiques sanctionnés.
- (2) Les membres de Cheval Québec qui concourent à l'étranger doivent être conscients que les règlements sur le contrôle antidopage des chevaux dans les autres juridictions peuvent différer de façon importante des règlements énoncés au présent chapitre.
- (3) Les vétérinaires dont les services sont retenus par les personnes responsables devraient consulter les présents règlements et l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (Agriculture et Agro-alimentaire Canada) pour obtenir les lignes directrices sur l'administration des drogues et des médicaments aux chevaux prenant part à des compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Les indications relatives à l'élimination énoncées dans l'Annexe des drogues peuvent ne pas s'appliquer aux produits composés. De plus, il importe de prendre acte de tous les avertissements et notes explicatives émis dans l'Annexe des drogues.

(b) MISE EN APPLICATION

- (1) Le comité de contrôle des drogues et médicaments équins de Cheval Québec est responsable de l'application des présents règlements.
- (2) En cas de conflit d'interprétation des présents règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux, lequel conflit n'impliquant pas une audience ou un appel, la décision du comité de contrôle des drogues et médicaments équins est définitive et sans appel.

(c) MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être administrés à un cheval durant une compétition sanctionnée par Cheval Québec. Consultez le Guide d'élimination publié par l'Agence canadienne du pari mutuel.

Les drogues ou substances interdites comprennent tout produit contenant un ingrédient ou un médicament pouvant affecter les performances d'un cheval en tant que substance stimulante, dépressive, tranquillisante, analgésique, anesthésique locale ou psychotrope (altération de l'humeur et / ou du comportement). Les stimulants et les dépresseurs sont définis comme des substances qui stimulent ou dépriment le système cardiovasculaire, respiratoire ou nerveux central.

- (1) Les médicaments permis sont les suivants:
 - a) Les médicaments anti-inflammatoires nonstéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux ; la Flunixin, le Kétoprofène, la Phénylbutazone ou l'acide Acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas ;
 - b) Le Firocoxib (comme exception au sousparagraphe 1a) ;
 - c) Le Pergolide ;
 - d) Les médicaments antiulcéreux : la Cimétidine, la Ranitidine, le Sucralfate ou l'Oméprazole ;
 - e) L'Altréigest (pour juments seulement) ;
 - f) Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires) Exception : La Benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne) ;
 - g) Les produits antiparasitaires (vermifuges). Exception : Le lévamisole et le tétramisole ;
 - h) L'Acide hyaluronique, la Chondroïtinesulfate, la Glucosamine, le Pentosane et le Glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition) ;
 - i) La Cyclosporine ;
 - j) Le Misoprostol ;
 - k) Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées ;
 - l) Les vitamines.

Pratiques interdites

Le jour même d'une compétition, il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaïne demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve. Si par exception

il est prévu que des chevaux soient présentés dans une épreuve qui débute après 18 h, ces chevaux peuvent être traités jusqu'à 10 h le matin de leur participation.

Remarque: Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équin s'appliquent malgré tout. Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

- (2) Un seul médicament anti-inflammatoire non stéroïdien peut être administré. Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien est détecté dans l'échantillon, le test sera considéré comme étant positif. Les échantillons contenant un médicament permis peuvent faire l'objet d'une analyse quantitative.
 - (3) Les restrictions relatives aux médicaments permis sont les suivantes:
 - a) La concentration maximale de Flunixin permise dans le plasma ou dans le sérum est de 1,0 microgramme par millilitre;
 - b) La concentration maximale de Phénylbutazone permise dans le plasma ou dans le sérum est de 15,0 microgrammes par millilitre.
 - (4) Les personnes responsables, les vétérinaires, les propriétaires, les entraîneurs et les cavaliers sont mis en garde contre l'utilisation des préparations médicinales, toniques, pâtes, aliments, suppléments, aliments nutraceutiques ou produits à base d'herbes médicinales de toutes sortes, dont ils ne connaissent spécifiquement ni les ingrédients ni l'analyse quantitative, car ces produits sont susceptibles de contenir une drogue dont l'utilisation est interdite dans le cadre d'une compétition.
- (d) EXAMEN, PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE
- (1) Pour s'assurer que les chevaux prenant part aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec ne transgressent pas les présents règlements, le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équin ou son délégué doit nommer un technicien chargé d'obtenir des échantillons officiels d'urine de chevaux sélectionnés. Le président peut également charger un vétérinaire breveté d'examiner les chevaux participant aux

compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Cet examen vétérinaire peut comprendre un examen physiologique, le prélèvement d'échantillons officiels ou tout autre test ou procédure, à la discrétion du ou de son délégué désigné.

- (2) Suite à la recommandation du président ou de son délégué, le technicien ou le vétérinaire breveté peut sélectionner tout cheval inscrit à quelque épreuve que ce soit d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec aux fins de prélèvement d'un échantillon, y compris tout cheval qu'un concurrent retire moins de 24 heures avant une épreuve à laquelle il est inscrit, pendant que le cheval se trouve sur les lieux de la compétition.
- (3) La sélection ciblée ou aléatoire des compétitions, épreuves et chevaux aux fins d'un test de dépistage de drogues doit être effectuée avant la compétition par le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équin ou par son délégué. De plus, des chevaux peuvent être spécifiquement sélectionnés aux fins d'un test de dépistage ciblé lors d'une compétition à la discrétion du ou de son délégué, pourvu qu'un tel test ciblé ne soit pas utilisé à des fins autres qu'un contrôle antidopage légitime.
- (4) Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues et que la personne responsable en est informée, celle-ci doit emmener le cheval à l'endroit désigné pour le prélèvement, au moment et de la manière prescrits. Si la personne responsable est dans l'impossibilité d'assister à la séance de prélèvement d'échantillon, il ou elle doit nommer un représentant. La personne responsable, ou son représentant, doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel, du scellage du contenant de l'échantillon officiel et de la signature de la documentation jointe à l'échantillon officiel destinée au laboratoire officiel. L'absence de la personne responsable ou d'un représentant constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.
- (5) Le fait de ne pas soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un test de dépistage de

drogues ou de ne pas collaborer avec le comité de contrôle des drogues et médicaments équinés ou avec ses représentants désignés, constitue en soi une transgression aux présents règlements, et la personne responsable peut être passible des sanctions prévues au présent chapitre. Cette question doit être déterminée lors de l'audience tenue à ce propos.

- (6) Les tests et analyses officiels des échantillons doivent être effectués conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les tests et analyses que le chimiste officiel juge appropriés, que ce soit un examen général préalable ou une analyse quantitative ou qualitative, peuvent être effectués sur les échantillons d'urine prélevés par un technicien ou sur les échantillons sanguins prélevés par un vétérinaire breveté. Tous les échantillons officiels doivent être testés et analysés par un laboratoire officiel.
- (7) Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut:
 - a) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie A de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel;
 - b) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie 2 de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif pour cette drogue indiqué à cet article.

(e) INSTALLATIONS DE CONTRÔLE – RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

Chaque compétition sanctionnée par Cheval Québec doit être dotée, à la satisfaction du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équinés, ou de son délégué, d'installations convenables qui serviront pour les examens et les procédures de prélèvement d'échantillons officiels.

(f) INFRACTIONS

- (1) Il est interdit:
 - a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée

par Cheval Québec pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif;

- b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une compétition sanctionnée par Cheval Québec qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - c) sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté qui effectue le prélèvement de l'échantillon officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement autre chose que de l'eau à boire;
 - d) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - e) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
 - f) de faire de fausses déclarations quant au contenu d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.
- (2) La délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif par le laboratoire officiel suite à l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue, d'une part, une preuve suffisante à première vue qu'une drogue a été administrée au cheval et, d'autre part, une infraction aux présents règlements.
 - (3) La réception d'un avis de certificat de résultat d'analyse positif provenant d'un laboratoire officiel donne immédiatement lieu à une suspension temporaire de la personne responsable et du cheval. La suspension temporaire de la personne responsable et du cheval, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la pénalité administrative soit acquittée ou qu'une décision ait été rendue à la suite de la tenue d'une audience provinciale.
 - (4) La personne responsable tenue fautive et responsable, pour un cheval faisant l'objet d'un certificat de résultat d'analyse positif délivré suite à l'analyse de l'échantillon officiel prélevé doit déclarer forfait pour l'ensemble des prix gagnés lors de la compétition en question par ce cheval, lesquels prix doivent être redistribués en conséquence.

De plus, la personne responsable est passible de toute sanction pouvant être imposée par le comité d'audience. Toute suspension

imposée à la personne responsable peut prendre effet au moment déterminé par le comité d'audience. Le cheval peut également être suspendu pour une durée déterminée par le comité d'audience.

- (5) Les sanctions imposées à une personne assujettie aux présents règlements qui administre, donne une consigne, aide, conspire avec une autre personne pour administrer ou embauche une personne qui administre ou tente d'administrer une drogue à un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec de manière à ce qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré en application, peuvent être les mêmes sanctions que celles pouvant être imposées à la personne responsable.

(g) PERSONNE RESPONSABLE

- (1) La personne responsable est l'individu chargé et devant répondre des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval. Elle peut être l'entraîneur ou le propriétaire, le cavalier, le meneur, l'agent ou l'instructeur. Elle doit être majeure et doit détenir une adhésion en règle de Cheval Québec.
- (2)
- a) En l'absence de preuve substantielle démontrant le contraire, la personne responsable est chargée des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval aux termes des dispositions relatives aux infractions et aux amendes des présents règlements. De plus, elle est responsable :
- (1) de l'état du cheval ;
- (2) de la garde du cheval au moment de la compétition sanctionnée par Cheval Québec ou dans un délai suffisant avant cette compétition pour empêcher qu'une drogue soit administrée par qui que ce soit ou que le cheval soit exposé à l'administration d'une drogue qui pourrait résulter en la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
- (3) de ne pas inscrire un cheval à une compétition ou permettre l'inscription d'un cheval à une compétition si ce cheval a reçu une drogue pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif ;
- (4) de connaître toutes les dispositions du présent chapitre et des autres règlements de Cheval Québec, y compris

les dispositions relatives aux infractions et aux amendes. Les responsabilités de soins, d'entraînement, de garde et de performance du cheval, ainsi que les dispositions (a) à (d) inclusivement forment les « fonctions » de la personne responsable.

- b) Aux fins d'application des présents règlements, le terme « preuve substantielle » signifie une preuve affirmative manifeste et absolue permettant d'établir que la personne responsable :
- (1) n'est pas responsable et n'a pas à répondre des fonctions qui lui sont attribuées et
- (2) n'assume absolument aucune faute ou négligence quant à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif et au défaut d'exercer ses fonctions.
- c) Si la personne responsable ne peut exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou si elle est absente d'une compétition où des chevaux dont elle est responsable sont inscrits et logés, elle doit immédiatement en aviser le / la secrétaire de la compétition et, par la même occasion, nommer un remplaçant, qui inscrit dès lors son nom sur le formulaire d'inscription et assume l'entière responsabilité de l'exercice des fonctions. Un tel remplacement n'a pas pour effet de dégager automatiquement la personne initialement responsable et de son obligation de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Une ou plusieurs personnes responsables peuvent être trouvées solidairement responsables des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval et pour tout défaut dans l'exercice de leurs fonctions.
- (3) La personne responsable et le propriétaire conviennent que la personne responsable représente le propriétaire en ce qui concerne les chevaux inscrits à la compétition quant aux questions relatives aux inscriptions, aux abandons pour quelque motif que ce soit, au contrôle antidopage et à tout acte posé à l'endroit d'un cheval confié aux soins et à la garde de la personne responsable.

(h) PROTÈTS

Aucun concurrent ou participant ne peut déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent ou participant aurait administré une drogue.

(i) DIVULGATION PUBLIQUE

Toutes les audiences provinciales de contrôle antidopage des chevaux doivent être tenues en privé. Lorsqu'une pénalité administrative est acceptée ou qu'une infraction aux présents règlements est démontrée suite à la conclusion d'une audience provinciale tenue à cet effet, les renseignements suivants doivent être publiés sur le site Internet de Cheval Québec: le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), le nom du cheval, le nom et la date du concours, le médicament, la catégorie d'infraction et la pénalité. Les renseignements précisés ne seront publiés qu'après l'envoi de l'avis à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) par Cheval Québec. Les renseignements demeurent publiés durant trois ans. Si la personne responsable ou une personne liée ou associée divulgue publiquement des informations relatives à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience publique et l'émission du rapport public de Cheval Québec, cette dernière peut formuler des commentaires sur ces informations publiques.

**BARÈME DES AMENDES ET PÉNALITÉS EN LIEN AVEC
LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS**

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

JOURS : Les jours désignent le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés.

Source : Canada Équestre

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins : Tableau A			
Catégorie d'infraction relative aux médicaments	Pénalité administrative (aucune audience ; première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable
Catégorie 1	Amende de 2500 \$ et suspension de 90 jours	90 jours	60 jours
Catégorie 2	Amende de 2000 \$ et suspension de 45 jours	45 jours	30 jours
Catégorie 3	Amende de 1500 \$ et suspension de 30 jours	30 jours	30 jours
Catégorie 4	Amende de 1000 \$ et suspension de 15 jours	15 jours	15 jours
Catégorie 5	Amende de 750 \$ et aucune suspension	Aucune suspension	Aucune suspension

Amendes et pénalités suivant une audience relative au contrôle des médicaments équins: Tableau B			
Catégorie d'infraction	Pénalité imposée à la personne responsable* (première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable (première infraction seulement)*	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable (première infraction seulement)*
Catégorie 1	Amende de 2500 \$ à 5000 \$ et suspension de 90 jours à 24 mois	de 90 jours à 24 mois	de 60 jours à 24 mois
Catégorie 2	Amende de 2000 \$ à 4000 \$ et suspension de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours
Catégorie 3	Amende de 1000 \$ à 2000 \$ et suspension de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours
Catégorie 4	Amende de 500 \$ à 1000 \$ et suspension de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours
Deuxième infraction	Amende de 2000 \$ à 7500 \$ et suspension de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois
Troisième infraction	Amende de 3000 \$ à 15000 \$ et suspension d'au moins 60 jours avec possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie
Lorsque la personne responsable choisit de faire appel à une audience au lieu d'accepter une pénalité administrative (dans le cas d'une première infraction de catégorie 1 à 5), elle doit déboursier des frais de 750 \$. Un dépôt de 250 \$ est exigé au moment de déposer une demande écrite pour la tenue d'une audience. À la discrétion du comité d'audience et selon le cas, ce montant peut s'élever jusqu'à 5000 \$.			
La pénalité imposée à la personne responsable pour une deuxième ou une troisième infraction s'applique à toutes les catégories d'infraction et à toute substance interdite dépistée à deux ou trois reprises chez le même cheval ou chez plusieurs chevaux.			
* Tous les prix (en argent ou autres), et points rubans remportés par le cheval doivent être remis au comité organisateur de la compétition où l'infraction a eu lieu.			
* La personne responsable et le cheval seront déclarés non en règle pour la durée de la suspension et jusqu'à ce que les amendes et les frais d'audience aient été payés en intégralité.			

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins: Tableau C	
Infraction	Pénalité
Rejeter la demande d'une ou d'un officiel(le) certifié(e), dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection indépendante et à une vérification de l'équipement et du matériel utilisés pour l'administration d'une injection à un cheval lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> Audience automatique Amende de 2500 \$ à 4000 \$ Suspension de 90 jours
Être en possession de l'une ou l'autre des substances suivantes, l'administrer ou en autoriser l'administration à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, et ce, de quelque façon que ce soit: (i) magnésium injectable; (ii) acide gamma-aminobutyrique(GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA).	<ul style="list-style-type: none"> Audience automatique Amende de 2500 \$ à 4000 \$ Suspension de 90 jours
Enfreindre l'interdiction d'administrer tout médicament ou toute substance par injection à un cheval avant une compétition, et ce: (i) le jour même de la compétition pour les épreuves débutant avant 18 h ou (ii) après 10 h pour les épreuves débutant après 18 h	<ul style="list-style-type: none"> Première infraction: remise d'un avertissement à la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition Infractions ultérieures: audience automatique pour la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition
Présence de médroxyprogestérone dans un échantillon de contrôle des médicaments équins officiel lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> Première infraction: infraction relative au contrôle des médicaments équins de catégorie 2 Remarque: toute infraction ultérieure sera sanctionnée comme une deuxième infraction et nécessitera une audience

ANNEXE 1 PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS

Source : Canada Équestre

Ce plan de classification ne constitue pas une liste de toutes les substances prohibées chez les chevaux. Ce système a plutôt été conçu afin qu'un comité d'audience puisse imposer la sanction la plus appropriée lorsqu'une infraction aux règlements relatifs aux médicaments équins a été commise. Les drogues, médicaments et types de substances énumérés dans chacune des catégories du plan de classification ne constituent pas des listes exhaustives. Ces énumérations ne sont que des exemples des drogues, médicaments ou types de substances ayant des effets similaires sur les chevaux et dont la gravité est jugée équivalente s'ils sont détectés chez un cheval participant à une compétition sanctionnée. Les sanctions sont imposées selon la catégorie de la substance en cause.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Substances sans utilité pour les chevaux de performance. Plusieurs de ces composés n'offrent aucune utilisation médicale légitime pour les chevaux, et les autres ne seraient administrés qu'aux animaux d'une faiblesse extrême. L'utilisation abusive de ces composés soulève des préoccupations éthiques (et souvent légales) sérieuses. • La plupart de ces composés sont inscrits sur les listes des Annexes I et III de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances. • Exemples de drogues de la catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> – opioïdes tels que le fentanyl, la morphine, l'héroïne et la codéine, – cocaïne, – amphétamine et ses dérivés inscrits sur la liste de l'Annexe III de la LRCDAS, – méthylphénidate (Ritalin), – méthaqualone.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de ces composés est impropre durant la période entourant la performance. Une telle utilisation inappropriée peut altérer le comportement du cheval et sa capacité à performer. L'usage médical de ces composés indique un état de santé incompatible avec la compétition athlétique. • Benzodiazépine; • Barbituriques; • Agonistes bêta-adrénrgiques dont l'utilisation est interdite pour les chevaux; • Anesthésiques locaux; • Érythropoïétine, darbépoétine; • Relaxants musculaires non-dépolarisants (par exemple, pancuronium, vécuronium); • Antidépresseur imipraminique; • Inhibiteur de la monoamine oxydase (antidépresseurs); • Antipsychotiques, y compris la plupart des phénothiazines (ainsi, la fluphénazine est incluse dans ce groupe, mais l'acépromazine ne l'est pas); • Kétamine; • Guaifénésine; • GABA; • Magnésium (dans une seringue).
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> • Anti-inflammatoires non stéroïdiens non approuvés; • Situations où de multiples anti-inflammatoires non stéroïdiens approuvés sont détectés; • Stéroïdes anabolisants; • Drogues utilisées pour la sédation debout (butorphanol, acépromazine, détomidine, romifidine, xylazine); • Agents désactivateurs d'agonistes alpha-2 adrénergiques (yohimbine, tolazoline); • Anticholinergiques (atropine, glycopyrrolate, hyoscine/scopolamine et leurs dérivés); • Éphédrine; • Caféine; • Médicaments de l'appareil cardiovasculaire : <ul style="list-style-type: none"> – inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, – inhibiteurs de phosphodiesterase (y compris le sildénafil), – inhibiteur calcique, – bêta-bloquants, – digoxine, digitoxine; • Antihistaminiques, y compris l'hydroxyzine; • Anti-convulsifs non barbituriques; • Mésylates d'ergoloïdes et alcaloïdes de l'ergot (les tests actuels ne couvrent pas le mésylate de pergolide).

ACTIONS DE PRÉVENTION AFIN DE MAINTENIR LE CHEPTEL ÉQUIN DU QUÉBEC EN SANTÉ

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> • Les anti-inflammatoires non stéroïdiens dont l'administration aux chevaux est autorisée au Canada, détectés seuls (lorsque les règlements spécifiques à une compétition interdisent une telle administration); • Diurétiques (y compris les diurétiques thiazidiques, l'acétazolamide, le furosémide et tout autre diurétique de l'anse); • Relaxants musculaires; • Dembrexine; • Corticostéroïdes; • Isoxsuprine; • Parasympathomimétiques, y compris le bétanéchol; • DMSO; • Altrenogest; • Medroxyprogesterone; • Gabapentine.
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilisateurs de membrane (cromolyn, nédocromil); • Inhibiteurs de la pompe à protons, à l'exception de l'oméprazole; • Antagonistes des récepteurs H2, à l'exception de la ranitidine et de la cimétidine; • Anticoagulants.

DÉPISTAGE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS (AIE)

Cheval Québec **recommande** :

- À ses membres d'effectuer chaque année un test de dépistage pour l'Anémie infectieuse des équidés sur chaque cheval dont il est le propriétaire ou l'utilisateur;
- Aux organisateurs de compétitions et d'activités sanctionnées par Cheval Québec, où des chevaux provenant de différentes écuries sont rassemblés, d'exiger pour chaque cheval présent sur le site, une preuve qu'un test de dépistage pour l'AIE a été fait dans l'année en cours et pour lequel un résultat négatif a été obtenu.

À noter qu'une exception est faite pour les poulains de moins de 6 mois qui sont considérés négatifs au dépistage de cette maladie si la mère l'est.

VACCINATION OBLIGATOIRE

Un certificat de vaccination contre rhinopneumonie (herpès virus équin) et influenza sera exigé pour chaque cheval inscrit/participant aux événements (compétitions ou autres) sanctionnés par Cheval Québec.

- **Pour tous les événements équestres**

Le certificat devra indiquer :

- le nom officiel utilisé pour le cheval pendant l'événement;
- le nom du propriétaire;
- la date d'administration de la dernière injection de la primo-vaccination ou du dernier rappel.

Le rappel ou la deuxième injection du vaccin devra avoir été administré au cheval depuis plus de 7 jours avant la date de participation à l'événement. Il est recommandé d'effectuer cette vaccination deux fois par année.

- **Spécificités supplémentaires pour les compétitions sanctionnées par Canada Équestre et les événements (compétitions ou autres) organisés par Cheval Québec**

En ajout des exigences ci-dessus, et pour participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux événements organisés par Cheval Québec (Caballista, West Feria, Futurités de Cheval Québec, etc.), la deuxième injection ou le rappel du vaccin devra avoir été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.



SECTION I – DERBY D'ATTELAGE

100 – ADMISSIBILITÉ

- a) Avant de participer à une compétition approuvée par Cheval Québec, tout concurrent doit prouver qu'il est membre en règle de Cheval Québec. Le (la) secrétaire de la compétition doit exiger de VOIR la carte de membre du participant. Si le concurrent ne peut pas présenter, aux fins de vérification, sa carte de membre officielle de Cheval Québec, le (la) secrétaire de compétition doit lui vendre une carte de membre. La pertinence d'une autre carte de membre (association qui organise le circuit, par exemple) relève de l'association sanctionnant la compétition.
- b) Tout meneur âgé de 18 ans et moins au 1^{er} janvier de l'année en cours peut participer aux épreuves de catégorie Junior. Les concurrents sont autorisés à prendre part à une compétition à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge minimal de 8 ans.
- c) Tout meneur de catégorie Junior doit être accompagné, tel que stipulé dans l'article 100d, en tout temps dans l'ère d'échauffement, lors des jugements et sur le terrain de compétition dès l'instant qu'il est en voiture ou en traîneau.
- d) Tout meneur de catégorie Junior doit faire équipe avec un ou deux navigateurs âgés de 18 ans et plus, expérimenté en attelage, capable de conduire un attelage et de prêter assistance en tout temps, et ce, peu importe la taille des équidés.
- e) Les meneurs en attelage à 2 équidés en paire peuvent prendre part à un derby à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- f) Les meneurs en attelage à 4 équidés en main peuvent prendre part à un derby à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.
- g) Un navigateur est obligatoire pour les attelages à 1 ou 2 équidés et deux navigateurs sont obligatoires pour les attelages à 4 équidés en main.



- h) Nonobstant le paragraphe précédent, la présence d'un navigateur pour un attelage à 1 équidé est facultative sur le traîneau en période hivernale, pourvu que l'article 100-e soit respecté.
- i) Le ou les navigateurs faisant équipe avec un meneur de 18 ans et plus doivent être âgé de 14 ans et plus au moment de la compétition.
- j) Le ou les navigateurs doivent demeurer les mêmes durant toute la compétition. Il sera possible de changer un navigateur en cas de force majeure, après autorisation du juge en chef de la compétition.
- k) Les concurrents sont autorisés à galoper à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.
- l) Tous les participants doivent remplir et signer le document d'exonération prescrit par Cheval Québec. Un participant âgé de moins de 18 ans doit faire signer le document par un parent ou un tuteur au début de chaque année civile.

101 – ÉQUIDÉS

- a) La taille, la race et le poids des équidés ne sont pas pris en considération en derby d'attelage.
- b) Le derby d'attelage est réservé aux équidés de 4 ans et plus. (L'équidé est réputé avoir 4 ans à partir du début de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 4 ans).



102 – TENUE VESTIMENTAIRE

- a) Le port du casque protecteur est obligatoire. Le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est vivement recommandé pour tous les meneurs et les navigateurs âgés de 18 ans et plus.
- b) Le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est obligatoire pour les meneurs et les navigateurs âgés de moins de 18 ans ou participant à une épreuve de catégorie Junior.

Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière ou d'un harnais de retenue répondant aux normes ASTM / SEI American Society for Testing Materials et portant le sceau Safety Equipment Institute, BSI British Standards Institute, AS / NZS ou European Safety Standards.

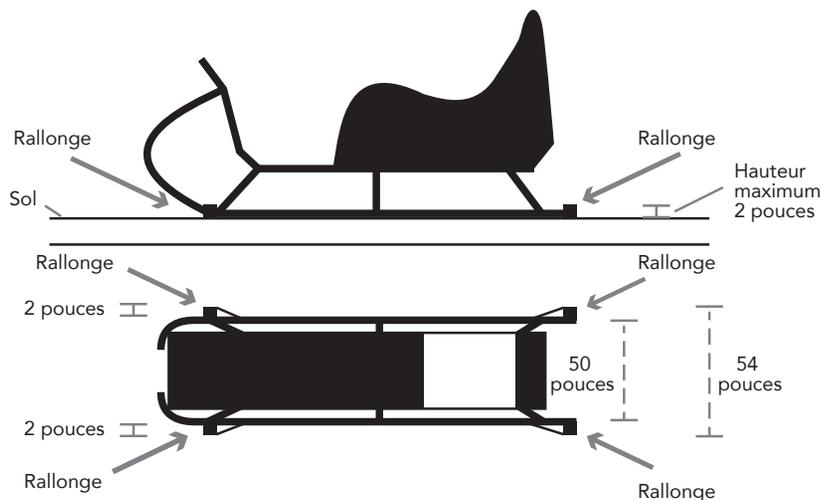
- c) La veste de sécurité est obligatoire pour les meneurs et les navigateurs de moins de 18 ans et est vivement recommandée pour les meneurs et les navigateurs de 18 ans et plus.
- d) L'usage d'un fouet d'attelage (aide à la conduite de l'attelage) est obligatoire et il doit être tenu en main du début jusqu'à la fin du parcours. Le fouet doit être muni d'une mèche. La composition du manche et de la mèche doit être suffisamment longue pour atteindre les équadés de l'attelage.
- e) Le meneur peut être appelé à se présenter au juge s'il utilise excessivement le fouet ou les guides. Dans ce cas, ces actions pourraient être portées au dossier du meneur. Tout mouvement, avant l'utilisation du fouet, autre que celui de l'avant-bras et du poignet du meneur sera jugé comme excessif.

Cependant, toute utilisation jugée cruelle entraînera l'élimination ou la disqualification du concurrent. (Voir article 4.7 du Code d'éthique).



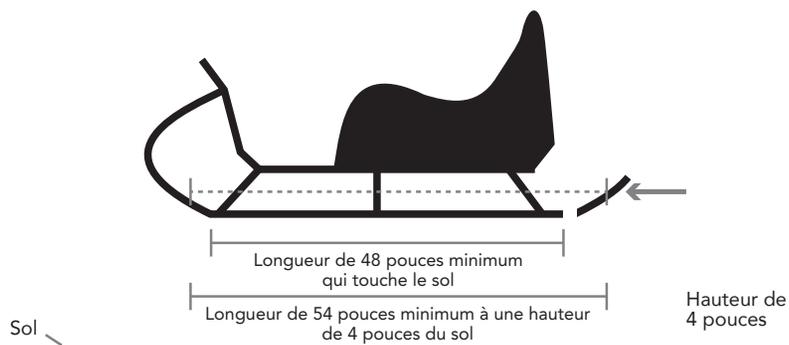
103 – VOITURES ET TRAÎNEAUX

- a) Toutes les voitures et tous les traîneaux doivent être en bonne condition et sécuritaires.
- b) En derby d'attelage d'été, la voiture est de type marathon et la voie mesurée au niveau du sol, à l'extérieur des roues arrière, doit être de 1,25 m (49,25 pouces) ou plus. Les bandages pneumatiques ou les roues de style motocyclette ne sont pas autorisés. Les voitures doivent être équipées de bandages pleins en caoutchouc. La surface extérieure des bandages doit être lisse. Toute infraction entraîne l'élimination.
- c) Aucune partie de la voiture ne peut être plus large que la voie extérieure, à l'exception des chapeaux de roues et des palonniers.
- d) Les voitures munies de roues de bicyclettes sont interdites.
- e) Les voitures d'entraînement de course et les sulkys ne sont pas permis, et ce, peu importe la taille de l'équidé.
- f) Les freins sur une voiture sont recommandés.
- g) Les patins du traîneau peuvent être de pleine longueur ou articulés. Les brancards ou le timon doivent être amovibles. Le traîneau doit avoir un siège et toutes les parties de celui-ci doivent être fixées mécaniquement au traîneau ou à la voiture.
- h) L'écartement minimal, mesuré à l'extérieur des patins du traîneau, doit être de 1,37 m ou 54 pouces à défaut de quoi, des extensions permettant d'obtenir la dimension requise, fournies et fixées par le concurrent, doivent être mises en place à l'avant et à l'arrière des patins à une hauteur maximale de 51 mm ou 2 pouces du sol.



- i) La longueur minimale de la surface du ou des patins d'un même côté du traîneau en contact avec la neige doit être de 1,22 m ou 48 pouces.

La longueur minimale à 102 mm ou 4 pouces au-dessus de la surface de contact avec la neige doit être de 1,37 m ou 54 pouces. Lorsque le traîneau est de type articulé, cette longueur minimale est calculée par l'addition des valeurs correspondantes des deux patins d'un même côté ainsi que la longueur de l'espace séparant ces deux patins.



104 – HARNAIS ET ÉQUIPEMENT

- Le harnais doit être en bonne condition, propre et bien ajusté.
- Le harnais peut être composé d'une bourrure et d'attelles ou peut être à bricole.
- Le harnais peut être en cuir ou en composé synthétique.
- L'avaloire est obligatoire pour les attelages à 1 équidé et pour tous les autres types d'attelages si la voiture n'est pas équipée de freins.
- Les œillères sont recommandées.
- Les guides ne doivent comporter aucune boucle à ressort (snap).
- Les bandages, les guêtres et les cloches sont autorisés.
- Les mors d'attelage traditionnels, comme les mors à embouchure droits, sont permis.

105 – OFFICIELS

- Sont considérées comme officiels les personnes suivantes: le juge, le vétérinaire ainsi que le ou les responsables de la compétition et les représentants de l'association affiliée à Cheval Québec.
- Les juges doivent être choisis parmi la liste officielle d'accréditation de Cheval Québec.
- Le juge ou les responsables de la compétition peut(vent) exclure tout compétiteur qui n'a pas une voiture, un traîneau ou un harnais jugé sécuritaire ou approprié.
- Un vétérinaire sur appel est requis dès l'arrivée des chevaux sur le site de compétition.



106 – PREMIERS RÉPONDANTS

- a) Une personne possédant des qualifications médicales est requise en tout temps, dès le premier jour de la compétition.
- b) Le numéro de téléphone des soins d'urgence doit être affiché au secrétariat de la compétition.
- c) Les autorités médicales de la région doivent être avisées avant le début de la compétition.

107 – SÉCURITÉ

- a) Il est interdit aux meneurs et navigateurs de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue avant et pendant la compétition. Toute infraction à ce chapitre peut entraîner une disqualification.
- b) En tout temps, sur le site de compétition, tout cheval attelé à une voiture ou à un traîneau doit porter une bride à laquelle sont fixées des guides qui doivent être passées dans les anneaux de la sellette, sauf lorsque le meneur est en train d'ajuster les guides.
- c) Les chevaux attelés à une voiture doivent, en tout temps, demeurer sous étroite surveillance d'une personne de 18 ans et plus suffisamment compétente pour être en mesure de bien réagir en cas de besoin. Le concurrent qui enfreint ce règlement s'expose à des mesures disciplinaires. Il peut également être disqualifié ou éliminé de la compétition.

108 – PUBLICITÉ

La publicité est autorisée sur les voitures et les vêtements.



109 – LE PARCOURS

- a) La totalité du parcours et des obstacles doivent être prêts pour l'inspection et l'approbation du délégué technique ou du juge avant le début de l'épreuve.
- b) Le parcours peut comporter jusqu'à 2 obstacles de type marathon ayant de 3 à 5 portes chacun. Les portes doivent avoir une ouverture d'au moins 3 m. Tous les éléments d'obstacle doivent être surmontés d'un bloc ou d'une balle pouvant être délogé(e) par un choc au passage de l'attelage.
- c) Le parcours doit comporter au moins 6 passages obligatoires (cônes) ayant chacun 2 m de large pour les attelages à 1 équidé et 2,25 m de large pour les attelages à 2 équidés en paire ou 4 équidés en main.
- d) La distance minimale à parcourir doit être de 200 m. La distance maximale à parcourir doit être de 800 m, incluant dans les deux cas, le parcours le plus court prévisible dans les obstacles.
- e) Il doit y avoir un corridor libre de tout obstacle d'au moins 25 m de long et suivant la trajectoire normale du parcours depuis le départ jusqu'au premier passage obligatoire (cône) et depuis le dernier passage obligatoire (cône) jusqu'à l'arrivée.
- f) Les concurrents doivent bénéficier d'une période d'au moins 20 minutes pour prendre connaissance du parcours avant le début de l'événement et pour tout changement d'importance apporté au parcours durant la compétition.

110 – L'ÉPREUVE DE DERBY

- a) Toutes les allures sont permises, à moins d'avis contraire.
- b) De la ligne de départ à la ligne d'arrivée, la compétition comporte une seule phase.
- c) Les portes et les passages obligatoires sont identifiés, côté droit en rouge et côté gauche en blanc, conformément aux usages.



- d) La compétition comporte au moins deux manches. Si un barrage est prévu lors de la compétition, celui-ci peut être annulé en cas de force majeure.
- e) À la discrétion de l'organisateur, la première et la deuxième manche se déroulent sur un parcours de cônes ou sur un parcours de cônes et d'obstacles comportant 1 ou 2 obstacles.
- f) S'il y a barrage, celui-ci doit être conçu sur un parcours comportant 2 obstacles.
- g) Le parcours du barrage peut être différent des manches initiales. Dans un tel cas, l'organisateur doit en aviser les concurrents avant le début de la compétition.
- h) Le barrage détermine le classement final des meneurs qui y ont participé. Le classement des autres meneurs est déterminé par le cumulatif des deux premières manches. Le barrage doit impliquer au moins la moitié des participants à une épreuve.
- i) Le nombre de manches peut être modifié pendant le déroulement de la compétition, avec le consensus de l'organisateur et du juge en chef, en raison, notamment, des conditions météorologiques, de la détérioration du site, etc.
- j) L'ordre des départs au barrage est à l'inverse du cumulatif des résultats obtenus lors des deux premières manches. Cette règle n'est pas obligatoire pour les deux premières manches, mais elle est toutefois obligatoire au barrage.
- k) Un meneur peut s'inscrire dans plus d'une épreuve et il peut aussi inscrire, après entente avec l'organisateur de la compétition, plus d'un attelage dans une même épreuve. Lorsque deux attelages sont inscrits par un meneur dans une même épreuve, le second attelage ne permet pas de cumuler des points pour le championnat des meneurs et n'a aucune incidence sur le classement de cette compétition en ce qui concerne le cumulatif des points au championnat des meneurs. Un meneur peut aussi être navigateur pour un concurrent dans la même épreuve.



- l) Un navigateur peut participer à plus d'une épreuve et plus d'une fois dans chaque épreuve.
- m) Le meneur doit être le même pendant les deux premières manches et le barrage.
- n) Toutes les équipes doivent se présenter au moins 30 minutes avant l'heure de départ qui leur est attribuée ou selon l'horaire déterminé par le comité de la compétition.

111 – CHRONOMÉTRAGE

- a) En cas d'utilisation d'un chronomètre électronique, un chronométreur, âgé de 18 ans et plus et muni d'un chronomètre manuel, doit agir en parallèle.
- b) En cas de dysfonctionnement du chronomètre électronique, le temps du chronomètre manuel est retenu.
- c) En absence d'un chronomètre électronique, deux chronométreurs, âgés de 18 ans et plus et munis de chronomètres manuels, doivent être en fonction.
- d) S'il y a égalité après le barrage, le concurrent ayant obtenu le moins de points de pénalité au barrage est déclaré vainqueur. Si l'égalité persiste, le concurrent ayant obtenu le meilleur cumulatif lors des deux manches initiales est déclaré vainqueur. Si l'égalité persiste, le concurrent ayant obtenu le moins de points de pénalité lors des deux manches initiales est déclaré vainqueur. Si l'égalité persiste encore, le concurrent qui a obtenu le moins de points de pénalité lors de la deuxième manche est déclaré vainqueur.



112 – PÉNALITÉS

a) POINTS DE PÉNALITÉ

DESCRIPTION	SECONDES
Faire tomber une ou deux balles d'un passage obligatoire	5
Renverser un élément ou déloger un élément tombant d'un obstacle de type marathon	5
Obliger la reconstruction d'un obstacle (arrêt du chronomètre)	5
Le navigateur ou le meneur met le pied à terre pour la 1 ^{ère} ou la 2 ^e fois (le chronomètre n'est pas arrêté)	10
Franchir un obstacle ou un passage obligatoire sans avoir un fouet en main	5
Erreur de parcours corrigée dans un obstacle de type marathon	5
Franchir la ligne d'arrivée avec une voiture ou un traîneau non réglementaire	20
Première ou seconde désobéissance (à l'intérieur d'une même manche)	Aucune

b) ÉLIMINATIONS

- Traverser une zone d'obstacle ou un passage obligatoire après le signal du juge et avant d'avoir franchi la ligne de départ.
- Le navigateur ou le meneur met le pied à terre pour une 3^e fois.
- Troisième désobéissance (à l'intérieur d'une même manche).
- Erreur de parcours dans un passage obligatoire (séquence ou direction).
- Erreur de parcours non corrigée dans un obstacle de type marathon.
- Utilisation du fouet par le navigateur.
- Utilisation des guides par le navigateur pour mener l'attelage.



- Renversement de la voiture ou du traîneau.
- Ne pas franchir la ligne de départ ou d'arrivée.
- Avoir une voiture ou un traîneau non réglementaire à l'entrée du parcours.
- Lorsque les chevaux s'emballent ou que, selon le jugement du juge en chef, le concurrent en a perdu le contrôle.

- c) Dans un obstacle de type marathon, les portes marquées par des drapeaux rouges et blancs doivent être franchies dans la direction et l'ordre appropriés. La porte d'entrée d'un obstacle de type marathon est le passage obligatoire qui le précède; la porte de sortie est le passage obligatoire qui le suit.

Le fait de commencer le franchissement de l'obstacle par une autre porte que la porte «A» entraîne l'élimination. Toute erreur de parcours survenant pendant le franchissement d'un obstacle de type marathon, après avoir franchi la porte «A», peut être corrigée. Pour qu'un parcours soit réputé corrigé, le meneur doit reprendre l'obstacle à partir du début, soit à partir de la porte «A».

- d) Une porte d'un obstacle de type marathon, ou la ligne de départ et d'arrivée, est considérée franchie lorsque l'équipage complet passe entre les fanions désignant la porte ou la ligne de départ et d'arrivée.

L'équipage complet est défini comme suit: tous les chevaux et le traîneau en entier en derby d'hiver ou tous les chevaux et la voiture en entier jusqu'à son essieu arrière en derby d'été.

- e) Un passage obligatoire est considéré franchi lorsqu'au moins un patin ou une roue passe à l'intérieur de l'obstacle de type cônes. Si une ou deux balles tombent, une pénalité de 5 secondes est attribuée. Il n'est pas nécessaire que les chevaux passent entre les cônes.
- f) Une seule pénalité peut s'appliquer concernant un même élément du parcours, même si plusieurs erreurs surviennent sur le même élément à différents moments de l'accomplissement d'un même parcours.



- g) Si un obstacle ou un passage obligatoire a été franchi correctement, il devient ouvert et peut être franchi de nouveau dans n'importe quelle direction. Cependant, une balle tombée, un cône ou un élément renversé sont comptabilisés comme des fautes lorsque cet événement se produit avant le passage de la ligne d'arrivée. Le cas échéant, il faut tenir compte des articles 112 a) et 112 i) pour établir la pénalité à appliquer.
- h) Nonobstant le paragraphe précédent, l'obstacle de type marathon peut, dans certaines circonstances et d'un commun accord avec le juge, le dessinateur du parcours et l'organisateur, demeurer fermé après son franchissement. Dans de tels cas, les meneurs doivent être avisés avant le début de la compétition.
- i) Si un concurrent déplace considérablement un élément d'un obstacle de type marathon alors qu'il est en train de le franchir, le juge en chef sonne la cloche (arrêt du chronomètre). Dans ce cas, une pénalité de 5 secondes pour reconstruction d'un obstacle s'ajoute aux 5 secondes attribuées pour avoir fait tomber une balle ou déloger un élément tombant.

Déplacer considérablement un élément d'un obstacle de type marathon signifie que cet élément est déplacé ou renversé de telle sorte que le concurrent ne peut continuer son parcours au travers des portes lettrées ou qu'une porte est ainsi changée de position ou de dimension. S'il n'y a pas de déplacement considérable, le juge en chef ne sonne pas la cloche et le concurrent poursuit son parcours.

- j) Faire tomber une ou deux balles d'un passage obligatoire ou déloger un élément tombant d'un obstacle de type marathon avant d'être rendu à ce passage obligatoire ou cet obstacle dans la séquence du parcours entraîne l'élimination.

On considère que l'on est rendu à un obstacle de type marathon dans la séquence du parcours à partir du moment où le passage obligatoire qui le précède a été franchi.



- k) La situation qui suit est une désobéissance :
- Lorsqu'un concurrent tente de franchir un obstacle ou un passage obligatoire et que ses chevaux font une dérobade au dernier moment.
- l) Le navigateur doit être sur la voiture au passage de la ligne d'arrivée. Dans le cas contraire, l'équipe est éliminée.
- m) Le meneur est pénalisé de 5 secondes chaque fois qu'il franchit un obstacle ou un passage obligatoire sans avoir un fouet en main.
- n) Une voiture ou un traîneau non réglementaire à l'entrée du parcours entraîne l'élimination et une voiture ou un traîneau non réglementaire à la sortie du parcours entraîne une pénalité de 20 secondes.
- o) Dans le cas d'une chute d'un équidé, l'officiel peut décider d'éliminer l'équipage s'il juge que l'équidé n'est pas apte à poursuivre la compétition.

113 – EXEMPLES DE RÈGLES APPLICABLES AU CHAMPIONNAT DES MENEURS POUR UNE ASSOCIATION

- a) Les règles de championnat sont établies par chaque association.
- b) Les points accumulés dans une épreuve ne sont pas transférables à une autre épreuve.
- c) Au classement final de la compétition, les points sont attribués de façon décroissante selon le rang obtenu de chaque première inscription dans cette épreuve sans considération du positionnement du ou des deuxièmes attelages inscrits. Le vainqueur se voit attribuer un nombre de points équivalents au nombre de premières participations dans son épreuve. Les meneurs qui ont été éliminés lors du premier ou du second parcours se voient accorder un point de participation au classement des meneurs.



Exemple 1:

Me- neurs	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Posi- tions															
1 ^{er}	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
2 ^e	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
3 ^e	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		
4 ^e	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1			
5 ^e	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1				
6 ^e	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1					
7 ^e	9	8	7	6	5	4	3	2	1						
8 ^e	8	7	6	5	4	3	2	1							
9 ^e	7	6	5	4	3	2	1								
10 ^e	6	5	4	3	2	1									
11 ^e	5	4	3	2	1										
12 ^e	4	3	2	1											
13 ^e	3	2	1												
14 ^e	2	1													
15 ^e	1														



Exemple 2:

Positions / 9 meneurs	Points
1 ^{er}	9
2 ^e	8
3 ^e	7
4 ^e	6
5 ^e	5
6 ^e	4
Abandon	1
Élimination	1
Abandon	1

- d) Si, après la dernière compétition de la saison estivale ou hivernale, deux meneurs terminent au premier rang dans la même division, le bris d'égalité est établi comme suit: le meneur ayant obtenu le plus de premières positions sera déclaré champion. Si l'égalité persiste, le meneur ayant obtenu le plus de deuxièmes positions sera déclaré champion, et ainsi de suite. Cette règle s'applique, s'il y a lieu, pour tous les cas d'égalité au championnat des meneurs.
- e) Les points gagnés lors de la compétition « finale de la saison » comptent pour déterminer le champion de la saison.



SECTION II – COMBINÉ D'ATTELAGE

200 – ADMISSIBILITÉ

- a) Avant de participer à une compétition approuvée par Cheval Québec, tout concurrent doit prouver qu'il est membre en règle de Cheval Québec. Le (la) secrétaire de la compétition doit exiger de VOIR la carte de membre du participant. Si le concurrent ne peut pas présenter, aux fins de vérification, sa carte de membre officielle de Cheval Québec, le (la) secrétaire de compétition doit lui vendre une carte de membre. La pertinence d'une autre carte de membre (association qui organise le circuit, par exemple) relève de l'association sanctionnant la compétition.
- b) Tout concurrent âgé de 18 ans et moins au 1^{er} janvier de l'année en cours peut participer aux épreuves de catégorie Junior. Les concurrents sont autorisés à prendre part à une compétition à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge minimal de 8 ans.
- c) Tout meneur de catégorie Junior doit être accompagné en tout temps dans l'ère d'échauffement, lors des jugements et sur le terrain de compétition dès l'instant qu'il est en voiture.
- d) Tout meneur de catégorie Junior doit faire équipe avec un palefrenier (navigateur) âgé de 18 ans et plus, expérimenté en attelage, capable de conduire un attelage et de prêter assistance en tout temps.
- e) Deux palefreniers (navigateurs) sont obligatoires pour les attelages « Quatre en main ». Ils doivent être âgés de 14 ans et plus si le meneur est un adulte. Si le meneur est un Junior, ils doivent être âgés de 18 ans et plus, expérimentés en attelage, capables de conduire un attelage et doivent prêter assistance en tout temps.
- f) Les concurrents en attelage à 2 chevaux en paire et à 2 poneys en paire peuvent prendre part à une compétition à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- g) Anémie infectieuse des équidés : Cheval Québec recommande fortement à tous les propriétaires de faire tester leurs chevaux (test Coggins) annuellement pour l'anémie infectieuse des équidés. Chaque concurrent doit se conformer aux exigences en matière de test Coggins établies par les organisateurs où il s'inscrit.



- h) Tous les participants doivent remplir et signer le document d'exonération prescrit par Cheval Québec. Un participant âgé de moins de 18 ans doit faire signer le document par un parent ou un tuteur au début de chaque année civile.

201 – TAILLE DES ÉQUIDÉS

La taille des équidés est définie comme suit :

- Cheval miniature : jusqu'à 39 po / 9,3 mains
- Poney : de 9,3 mains à 14,2 mains
- Cheval : plus de 14,2 mains

202 – TENUE VESTIMENTAIRE

- a) En concours combiné, une tenue vestimentaire propre et soignée est requise. Casque protecteur, gants et tablier sont obligatoires lors des épreuves de dressage et de maniabilité.
- b) Le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est obligatoire pour les meneurs ainsi que pour tous les occupants de la voiture lors de toutes les épreuves en concours combiné d'attelage. Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière ou d'un harnais de retenue répondant aux normes ASTM / SEI American Society for Testing Materials et portant le sceau Safety Equipment Institute, BSI British Standards Institute, AS / NZS ou European Safety Standards.
- c) La veste de sécurité est obligatoire pour les meneurs de moins de 18 ans dans les trois épreuves et elle est obligatoire pour tous les meneurs et navigateurs en marathon.
- d) L'usage d'un fouet d'attelage (aide à la conduite de l'attelage) est obligatoire et il doit être tenu en main tout au long du parcours. Cependant, toute utilisation jugée cruelle entraîne l'élimination ou la disqualification du concurrent.



203 – VOITURES

- a) Toutes les voitures doivent être en bonne condition et sécuritaires.
- b) Les voitures à 2 ou à 4 roues sont autorisées en concours combiné d'attelage.
- c) Les voitures munies de roues de bicyclettes sont interdites.
- d) Aucune partie de la voiture peut être plus large que la voie extérieure, à l'exception des chapeaux de roues et des palonniers. La largeur de la voie de toutes les voitures est mesurée au sol entre les jantes extérieures des roues arrière.
- e) Les freins sur une voiture à 4 roues sont recommandés.
- f) En concours combiné d'attelage, le comité organisateur d'une compétition peut autoriser l'usage des bandes pneumatiques ou de roues de style motocyclette.

204 – HARNAIS

- a) Le harnais doit être en bonne condition, propre, bien ajusté et approprié à la voiture.
- b) Le harnais peut être composé d'une bourrure et d'attelles ou peut être à bricole selon le type de voiture.
- c) Le harnais peut être en cuir ou en composé synthétique.
- d) L'avaloire est obligatoire pour les attelages en simple et pour tous les autres types d'attelages si la voiture n'est pas équipée de freins.
- e) Les œillères sont recommandées.
- f) En combiné, les rênes de côté, les redresseurs et les martingales (à l'exception de la fausse martingale) sont interdits.



- g) En combiné, les guides ne doivent comporter aucune boucle à ressort (snap).

205 – ÉQUIPEMENT

- a) Les bandages, les guêtres et les cloches sont autorisés en concours combiné d'attelage.
- b) Les hipposandales (*easy-boots*) remplaçant le ferrage sont acceptées dans toutes les épreuves d'attelage.
- c) Les mors d'attelage traditionnels, comme les mors à embouchure droits, sont permis.
- d) Les mors de métal vrillé *burr* ou *hackamore* sont interdits.
- e) Tout cheval attelé doit avoir un mors. Les brides sans mors sont interdites.

206 – OFFICIELS

- a) Sont considérées comme officiels les personnes suivantes: le juge, le maître de piste, le délégué technique, le vétérinaire ainsi que le ou les responsables de la compétition et le représentant de l'association affiliée à Cheval Québec.
- b) Les juges, les délégués techniques et les maîtres de piste doivent être choisis parmi les listes officielles d'accréditation de Cheval Québec, Canada Équestre ou de l'American Driving Society.
- c) La présence d'un délégué technique est recommandée lors de compétitions enregistrant plus de 15 inscriptions.
- d) Le maître de piste assiste le juge, transmet l'information aux meneurs et assure la sécurité à l'intérieur de la carrière en tout temps.



- e) Le juge, le délégué technique ou les responsables de la compétition peut(vent) exclure tout compétiteur qui n'a pas une voiture ou un harnais jugé sécuritaire ou approprié.
- f) Un vétérinaire sur appel est requis dès l'arrivée des chevaux sur le site de compétition.

207 – AVANT-PROGRAMME

En concours combiné d'attelage, l'avant-programme doit être disponible pour approbation par le juge au moins 60 jours avant la compétition. L'avant-programme doit être transmis, au moins 30 jours avant la compétition, aux bureaux de Cheval Québec pour l'émission du permis.

208 – PREMIERS RÉPONDANTS

- a) Une personne possédant les qualifications médicales est requise en tout temps, dès le premier jour de la compétition.
- b) Le numéro de téléphone des soins d'urgence doit être affiché au secrétariat de la compétition.
- c) Les autorités médicales de la région doivent être avisées avant le début de la compétition.

209 – SÉCURITÉ

- a) Il est interdit aux meneurs et palefreniers (navigateurs) de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue avant et pendant la compétition. Toute infraction à ce chapitre peut entraîner une disqualification.
- b) En tout temps, sur le site de compétition, tout cheval attelé à une voiture doit porter une bride à laquelle sont fixées des guides qui doivent être passées dans les anneaux de la sellette, sauf lorsque le meneur est en train d'ajuster les guides.



- c) Le cheval ne doit pas être laissé sans surveillance lorsqu'il est attelé à une voiture. Le concurrent qui enfreint ce règlement s'expose à des mesures disciplinaires. Il peut également être disqualifié ou éliminé de la compétition.

210 – PUBLICITÉ

La publicité est autorisée sur les voitures et les vêtements. Le nom du harnacheur peut apparaître une fois sur chaque harnais, imprimé sur une étiquette de la même largeur ou moins large que la bande sur laquelle le nom est inscrit, sans excéder 10 centimètres (article 913.3, Canada Équestre).

211 – NIVEAU DE COMPÉTITION / ÉPREUVES

- a) Les organisateurs peuvent offrir le niveau Entraînement.
- b) Les épreuves offertes sont à la discrétion de l'organisateur et peuvent être jumelées ou divisées: simple, paire, quatre en main, tandem, cheval, poney, très petits équidés, 2 roues, 4 roues.
- c) Le concours combiné d'attelage en manège est composé des épreuves de dressage, de marathon et de maniabilité.
- d) Le concours combiné d'attelage d'un jour présente les trois épreuves, le dressage, le marathon et la maniabilité. Cette formule permet de faire la transition entre le concours combiné d'attelage en manège et le concours combiné d'attelage sur une période de 2 ou 3 jours.
- e) Le concours combiné 2 épreuves est une compétition qui comporte une épreuve de dressage et une épreuve maniabilité.



212 – MANÈGE ET CARRIÈRE

Le présent règlement d'attelage en manège est basé sur les règlements de Canada Équestre. Certaines modifications peuvent être apportées pour s'adapter aux dimensions des installations. Les règlements de compétition ainsi modifiés doivent être annotés dans l'avant-programme.

- a) Les dimensions du manège sont à la discrétion des organisateurs, mais la sécurité des concurrents doit toujours être prise en compte.
- b) Les concours combinés d'attelage de 1 jour en manège doivent se dérouler dans un manège suffisamment grand ou dans une carrière extérieure clôturée. Les épreuves offertes peuvent être le dressage, la maniabilité et le marathon.
- c) La carrière, extérieure et clôturée, doit idéalement mesurer 70 m x 120 m, la dimension minimale étant de 40 m x 80 m.
- d) Si la dimension de la carrière est inférieure à 70 m x 120 m, le nombre d'obstacles doit être réduit.
- e) À la discrétion de l'organisateur, la dimension de la carrière de dressage ainsi que les distances à parcourir peuvent être ajustées pour les très petits équidés.

213 – INSPECTION

L'inspection des attelages est recommandée avant la première épreuve.

214 – INSCRIPTION

Les meneurs et les palefreniers (navigateurs) peuvent concourir avec plus d'un équipage inscrit.



215 – PALEFRENIER (NAVIGATEUR)

- a) Il est recommandé, mais optionnel, que le palefrenier (navigateur) soit à bord de la voiture pendant les épreuves de dressage et de maniabilité.
- b) La présence du palefrenier (navigateur) est requise pendant l'épreuve de marathon.
- c) La présence du palefrenier (navigateur) est obligatoire en tout temps pour les attelages en paire.
- d) La présence du palefrenier (navigateur) n'est pas nécessaire pour les attelages de petits équidés sauf pour les attelages quatre en mains.
- e) Élimination : lors des épreuves de dressage et de maniabilité, si le palefrenier (navigateur) donne des instructions verbales ou gestuelles, fait glisser, soulève ou déplace la voiture de quelque manière que ce soit, le concurrent est immédiatement éliminé de l'épreuve.

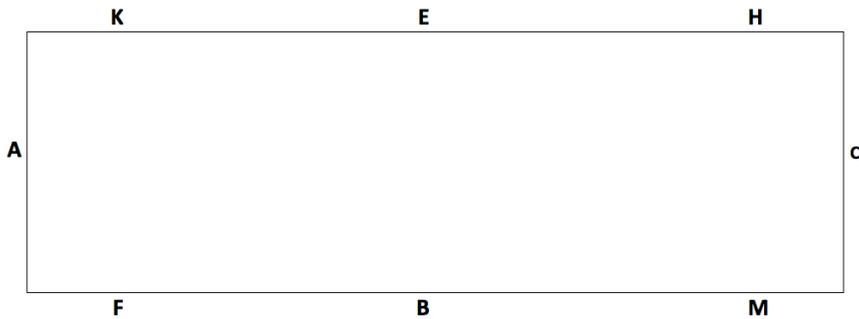
216 – CLASSEMENT FINAL

- a) À l'issue de chaque épreuve, les meneurs sont classés en fonction des pénalités reçues. Le meneur déclaré vainqueur de ladite épreuve est celui qui totalise le moins de points de pénalité dans l'épreuve.
- b) Le classement final, cumulatif, est déterminé par l'addition des points de pénalité reçus à chaque épreuve. Le vainqueur est celui qui a totalisé le moins de points de pénalité.

217 – ÉPREUVE DE DRESSAGE

- a) La carrière de dressage doit idéalement mesurer 40 m x 80 m, peu importe le type de compétition offert (manège, un jour, 2^e épreuve).

- b) Les lettres A et C doivent être au centre de chaque côté court. Les lettres B et E doivent être au centre de chaque côté long. Les lettres H, M, K et F doivent à 10 m à partir des coins.



- c) Si les installations ne permettent pas d'établir une aire d'échauffement à l'extérieur du manège, les organisateurs peuvent choisir, avec l'approbation du juge, de :
- permettre l'échauffement des meneurs dans le manège avant le début de l'épreuve ;
- ou
- permettre un échauffement d'environ une minute après la sortie du meneur précédent.
- Les meneurs doivent être avisés de la méthode choisie avant le début de l'épreuve.
- d) Chaque mouvement est jugé et la note est inscrite par un ou une secrétaire de juge.
- e) La présentation n'est pas évaluée à l'arrêt. Elle l'est toutefois dans les notes d'ensemble sur la feuille de pointage de dressage.
- f) La note est établie selon les indications sur la reprise de dressage et elle est convertie en points de pénalités.

- g) Les erreurs suivantes conduisent à l'élimination :
- Le palefrenier (navigateur) tient les guides
 - Le palefrenier (navigateur) tient le fouet
 - Le palefrenier (navigateur) tient les freins
 - Le palefrenier (navigateur) parle ou indique le parcours

218 – ÉPREUVE DE MANIABILITÉ

- a) Que ce soit une compétition de concours combiné d'attelage en manège ou d'un jour, le parcours est composé d'un minimum de 12 paires de cônes et d'un maximum de 20 paires. Un seul obstacle multiple peut être utilisé. La distance du parcours est minimalement de 400 m et d'un maximum de 800 m, dépendamment si l'épreuve se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur.
- b) Le manège de dressage ou un manège à proximité peut être utilisé.
- c) Le nombre de cônes utilisés est à la discrétion des organisateurs et doit permettre de créer un parcours adéquat dans l'espace disponible.
- d) Chaque cône est surmonté d'une balle.
- e) L'espacement entre les cônes est établi en fonction du niveau de l'épreuve :
- Entraînement: 40 cm + largeur de la voiture. La distance entre les cônes est ajustée entre chaque concurrent.
 - À la discrétion de l'organisation, le parcours pourra être ajusté, pour le niveau Entraînement, à partir de la voiture la plus large + 40 cm.
- f) Tous les meneurs doivent saluer le juge à leur entrée en manège.
- g) Vitesse :
- Très petits équidés en simple ou en double: 160 m par minute
 - Cheval et poney (en simple ou en paire): 180 m par minute
 - Tandem: 170 m par minute
 - Quatre en main: 170 m par minute

- h) En concours combiné d'attelage d'un jour, la distance minimale entre la ligne de départ et la première paire de cônes et la distance entre la dernière paire de cônes et la ligne d'arrivée doit être de 10 m.
- i) La ligne de départ ne peut être à moins de 5 m du premier obstacle.
- j) Le parcours est mesuré par le juge. Cette mesure permet de déterminer le temps alloué.
- k) Il n'y a pas de distance obligatoire entre les obstacles, mais le parcours doit permettre aux concurrents de maintenir une allure constante pendant la majeure partie de l'épreuve.
- l) Le parcours doit être ouvert avant le début de l'épreuve pour que les concurrents puissent faire la reconnaissance.
- m) Il n'est pas obligatoire de fournir un plan du parcours aux concurrents. La distance et le temps alloué doivent être affichés.
- n) L'organisation peut utiliser des numéros rouges et blancs fixés directement sur les cônes.
- o) Pénalités :
 - Renversement d'une ou deux balles dans le même obstacle simple : 3 points de pénalité
 - Renversement d'un élément dans une combinaison : 3 points de pénalité
 - Renversement de toute partie d'un obstacle après qu'il aura été franchi : 3 points de pénalité
 - Galop : 5 points de pénalité par bris d'allure
 - Dépassement du temps alloué : 0,5 point de pénalité par seconde
 - Déposer le fouet dans un obstacle : 5 points (concours combiné d'un jour)
 - Départ avant le signal : 5 points (concours combiné d'un jour)
- p) Élimination :
 - Utilisation d'une aide extérieure
 - Ne pas franchir la ligne de départ et / ou d'arrivée
 - Erreur de parcours

219 – ÉPREUVE DE MARATHON

- a) Au niveau Entraînement, les allures permises pour le marathon sont le pas et le trot.
- b) Le manège de dressage / maniabilité ou un autre manège à proximité peut être utilisé pour tenir l'épreuve.
- c) Le parcours doit être ouvert aux meneurs et aux navigateurs.
- d) Lors d'une compétition de concours combiné d'attelage en manège :
 - Il faut 4 obstacles de type marathon, mais un maximum de 2 obstacles peut être construits. Un maximum de 3 portes A-B-C est permis et la largeur minimum des portes est de 3 m.
 - Une porte d'entrée et de sortie commune faisant 3 m de large doit être placée au centre du manège.
 - Les obstacles 1 et 2 doivent être franchis par les concurrents de toutes les divisions. Par la suite, l'identification des obstacles peut être modifiée pour les renommer obstacles 3 et 4, ou encore, les meneurs répètent le parcours initial.
 - Il n'y a pas de limite au nombre d'éléments tombants par obstacle.
 - Si une section d'obstacles est renversée ou déplacée par un concurrent, le juge de terrain donne le signal d'arrêter le chronomètre le temps de replacer l'obstacle. Le concurrent est pénalisé pour chaque élément renversé et 10 secondes sont ajoutées à son temps. Le meneur doit se situer à une dizaine de mètres de l'obstacle replacé pour que le chronomètre soit remis en marche. Si cette situation se présente dans la direction de la porte A, il peut être approprié de reprendre l'obstacle au complet et des pénalités pour avoir heurté ou renversé l'obstacle sont ajoutées ainsi que 10 secondes supplémentaires, car la ligne de départ serait considérée être à une distance de 10 m.
- e) Lors d'une compétition de concours combiné d'attelage d'un jour :
 - Le parcours est composé d'une seule section et doit compter 3 ou 4 obstacles permanents ou amovibles.
 - Le parcours doit être d'une distance entre 3 et 5 km. La longueur totale est mesurée à partir de la ligne de départ jusqu'à la ligne d'arrivée en incluant la distance la plus courte à l'intérieur des obstacles.



Exemple 1:

Me-neurs	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Posi-tions															
1 ^{er}	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
2 ^e	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
3 ^e	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		
4 ^e	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1			
5 ^e	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1				
6 ^e	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1					
7 ^e	9	8	7	6	5	4	3	2	1						
8 ^e	8	7	6	5	4	3	2	1							
9 ^e	7	6	5	4	3	2	1								
10 ^e	6	5	4	3	2	1									
11 ^e	5	4	3	2	1										
12 ^e	4	3	2	1											
13 ^e	3	2	1												
14 ^e	2	1													
15 ^e	1														



Exemple 2:

Positions / 9 meneurs	Points
1 ^{er}	9
2 ^e	8
3 ^e	7
4 ^e	6
5 ^e	5
6 ^e	4
Abandon	1
Élimination	1
Abandon	1

- d) Si, après la dernière compétition de la saison estivale ou hivernale, deux meneurs terminent au premier rang dans la même division, le bris d'égalité est établi comme suit: le meneur ayant obtenu le plus de premières positions sera déclaré champion. Si l'égalité persiste, le meneur ayant obtenu le plus de deuxièmes positions sera déclaré champion. (Ainsi de suite...) Cette règle s'applique, s'il y a lieu, pour tous les cas d'égalité au championnat des meneurs.
- e) Les points gagnés lors de la compétition « finale de la saison » comptent pour déterminer le champion de la saison.



4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais: 1 866 575-0515 • Téléc. : 514-252-3068
info@cheval.quebec • www.cheval.quebec